

La lettre d'information de *Tracfin*

LETTRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Montée en puissance d'une profession non financière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

SOMMAIRE

DOSSIER

p. 2 **Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires**

p. 5 **CAS TYPOLOGIQUE N°1**
Abus de biens sociaux permettant le financement d'addiction au jeu du dirigeant / mandat ad hoc

p. 6 **ENVOI D'UNE INFORMATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

p. 7 **CAS TYPOLOGIQUE N°2**
Abus de biens sociaux, banqueroute et fraude fiscale / redressement judiciaire

p. 8 **FOCUS**
Les lignes directrices

p. 9 **CAS TYPOLOGIQUE N°3**
Escroquerie en bande organisée / liquidation judiciaire d'une association et d'une société

p. 10 **CAS TYPOLOGIQUE N°4**
Blanchiment d'abus de biens sociaux / administration provisoire SCI.

p. 11 **ACTUALITE**
La transposition de la 4^{ème} directive renforce le dispositif français de LCB/FT

p. 13 **QUESTIONS/RÉPONSES**



SOAZIG LEDAN-CABARROQUE

DOCTEUR EN DROIT, DÉLÉGUÉE DU CNAJMJ
AUX OBLIGATIONS LAB-FT

Les difficultés économiques et financières d'une entreprise ne font pas obstacle à l'application de la norme LAB-FT (lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme). Alors que la première mission confiée à un administrateur et à un mandataire judiciaire est de sauvegarder, de la meilleure façon qui soit, les différents intérêts en présence au sein d'une entreprise en difficulté, le professionnel demeure vigilant sur les origines de ces difficultés qui peuvent dans certains cas résulter de comportements délictueux (détournement de fonds, fraudes fiscale et sociale), mais aussi sur les remèdes proposés pour les amoindrir, voire les anéantir (offre d'acquisition d'un actif ou de l'entreprise).

Cette vigilance, qui est continue et soutenue, conduit l'administrateur et le mandataire à analyser les situations afin de déterminer le risque que ces dernières présentent au regard du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux, notamment par leur conversion, leur dissimulation et leur placement. A partir du moment où le professionnel suspecte une telle infraction, il en

fait la déclaration auprès des agents de TRACFIN.

Néanmoins, comme tout assujéti au dispositif LAB-FT, le mandataire de justice est confronté à deux principales difficultés : celle de comprendre ce qui est attendu de lui et celle d'obtenir avec célérité des informations techniques afin de répondre à ses obligations LAB-FT. Aussi, le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) a pris l'initiative de créer en son sein une fonction spécifique confiée à un expert de la norme LAB-FT.

Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la formation initiale et continue de tous les professionnels et de leurs collaborateurs. Ces formations constituent un vecteur essentiel dans l'accessibilité et la maîtrise de la norme LAB-FT. Cette action s'accompagne par la création de documents de référence accessibles par chaque professionnel sur le site du CNAJMJ. Ces outils permettent de comprendre la norme anti-blanchiment appliquée aux différents mandats de justice confiés aux administrateurs et mandataires judiciaires.

../..

editorial

Des typologies spécifiques y sont présentées et une assistance technique est proposée par l'expert LAB-FT. Ainsi, chaque professionnel peut obtenir une réponse technique et appropriée aux différentes questions notamment relatives à la confrontation entre la norme générale anti-blanchiment qui est commune à tous les assujettis et les missions spécifiques confiées aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Ces travaux s'enrichissent également par l'étroite collaboration qui existe entre TRACFIN et le CNAJMJ. Des réunions de travail sont régulièrement réalisées permettant des échanges fructueux d'informations

et d'expertises. Ces derniers seront prochainement matérialisés par la diffusion de « Lignes directrices » communément réalisées par les deux structures. La norme LAB-FT sera clarifiée eu égard aux missions spécifiques des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Ces différentes actions expliquent la forte progression de la participation des mandataires de justice dans la lutte contre la délinquance financière. La compréhension de la norme LAB-FT, aussi technique soit-elle selon la nature de l'activité professionnelle exercée par l'assujetti, assure son efficacité et ce, au service de l'intérêt général.

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Une augmentation significative de l'activité déclarative en 2016

Tracfin a constaté, ces dernières années, une nette amélioration de l'implication des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ) au dispositif LAB-FT. Le Service avait reçu 52 déclarations de soupçon en 2012 pour atteindre 995 déclarations de soupçon transmises en 2016.

Le pic charnière se situe entre les années 2014 et 2016 : près de 10 fois plus de déclarations de soupçon reçus par rapport à 2014 (100 déclarations de soupçon reçues).

L'analyse des DS émises en 2016 par les AJMJ par zone géographique révèle de fortes disparités. Si certaines inégalités s'expliquent par le dynamisme économique propre à chaque région, le service déplore le faible volume, voire l'absence de déclaration dans certaines régions telles que la Corse.

En revanche, le Service souligne une forte mobilisation des professionnels d'Aquitaine au cours de l'année 2016.

Tendances 2016 des professions déclarantes non financières.

	Nombre de déclarations de soupçon reçues entre 1 ^{er} janvier et le 31 octobre 2016
Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	848
Notaires	827
Casinos	466
Experts-comptables	366
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	220
Commissaires aux comptes	107
Professionnels de l'immobilier	65
Huissiers	55
Commissaires priseurs, société de ventes aux enchères publiques	26
Marchand de biens précieux, d'arts, grande valeur	11
Société de domiciliation	6
Avocat	3

L'analyse des déclarations de soupçon émises par les AJMJ font ressortir plusieurs zones de risques, parmi lesquelles :

- les détournements d'actifs pénalement qualifiables d'abus de biens sociaux et de banqueroute. Par exemple, les AJMJ constatent fréquemment des comptes courants débiteurs de gérants de sociétés, ainsi que des avances consenties entre sociétés sœurs en cours de procédure collective, contrairement à l'intérêt social de celles-ci ;
- des apports de fonds dont l'origine apparaît frauduleuse, notamment dans le cadre de reprises de sociétés ;
- des schémas complexes de sociétés étrangères. Par exemple, une interposition de sociétés étrangères dans le cadre d'une acquisition de société et une volonté manifeste de continuer une exploitation structurellement déficitaire ;
- des cas d'escroquerie et de blanchiment de ce délit. Par exemple, un montage de sociétés (secteur automobile) visant à escroquer des particuliers désireux d'acheter des véhicules d'occasion (transfert

des fonds vers des sociétés récentes dont la réalité économique peut être mise en doute, absence de livraison)

- des cas de multigérance, tel que celui d'un gérant mettant plusieurs de ses sociétés en liquidation en consentant des avances à ses autres sociétés. Celles-ci effectuent à leur tour un transfert par avance à une autre d'entre elles, sans qu'aucune restitution des fonds n'ait lieu.

Sur la forme, la qualité des déclarations de soupçon tend à progresser. Il convient de souligner l'effort de la profession qui tend à systématiser l'ajout de pièces jointes.

Toutefois, la hausse quantitative du nombre de déclarations de soupçon reçues s'accompagne encore trop souvent d'une dégradation de la qualité de nombreuses déclarations :

- absence de soupçon clairement explicité ;
- déclaration au seul motif de redressement suite à contrôle fiscal ou de condamnation pénale du dirigeant.

Quel est le contenu d'une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon est la matérialisation d'un travail d'analyse. Dès lors, le déclarant doit s'abstenir de faire des déclarations motivées uniquement par des éléments de contexte. Ainsi, les déclarations de soupçon ne peuvent avoir pour seul motif :

- la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration (et à plus forte raison d'un droit de communication diligenté par Tracfin) ;
- un contrôle fiscal en cours ;
- l'activité professionnelle du client, son adresse ou son pays de résidence (éléments toutefois susceptibles de constituer un faisceau d'indices) ;
- le seul montant élevé d'une opération.

Conformément au 5° du III de l'article R.561-31, doivent figurer explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

Zoom sur L'exposé des motifs

Partie 1 : Phrase introductive de synthèse

Cette partie doit permettre une compréhension rapide du signalement : nature de la procédure ouverte, motifs, etc.

Partie 2 : Présentation des personnes physiques et morales faisant l'objet du soupçon

Rappel des informations détenues par le déclarant sur le client/débiteur objet du soupçon :

Personnes physiques

- situation personnelle et professionnelle connue ;
- situation matrimoniale connue.

Personnes morales

- date de création ;
- nature de l'activité ;
- principales données chiffrées connues (CA, résultat, etc.) ;
- liens avec d'autres personnes ou éléments d'environnement (autres mandataires sociaux/associés, etc.).

Partie 3 : Présentation de(s) opération(s)

- synthèse des opérations et des mouvements douteux ;
- développement des faits concernant ces opérations ;
- précision sur l'origine et la destination (certaine ou présumée) des fonds sur lesquels porte le soupçon.

Partie 4 : la caractérisation du soupçon

Cette partie restitue le fait à l'origine du soupçon ayant conduit au signalement, expose clairement le soupçon du déclarant à l'appui des éléments figurant supra.

- en quoi cette opération est-elle suspecte ?
- pourquoi l'origine des fonds peut paraître douteuse ?
- démarches entreprises par le déclarant pour lever le doute ?
- en quoi les explications ou justifications apportées par le client/débiteur sont-elles peu convaincantes ou crédibles ?
- si soupçon de fraude fiscale : faire mention du(des) critère(s) listé(s) par le décret n° 2009-874 (article D. 561-32-1 du CMF).

CHECK-LIST

AVANT L'ENVOI D'UNE DECLARATION DE SOUPÇON

- **indiquer dans l'exposé des faits** si le dossier a été transmis au procureur de la République et si ce dernier s'en est saisi (préciser le parquet concerné) ;
- **quantifier systématiquement le montant en jeu** de l'onglet « synthèse ». Pour ce faire, privilégier le montant fraudé (montant de l'abus de biens sociaux, la somme des fausses factures, montant de l'apport de fonds frauduleux, etc.). En l'absence de possibilité de chiffrage, le montant du passif déclaré pourra être retenu ;
- **améliorer la qualité rédactionnelle et définir clairement le soupçon** dans le pavé « exposé des faits » (ne pas se contenter de renvoyer vers un document (rapport, etc.) en pièce jointe) ;
- **intégrer toute pièce jointe utile au dossier** : jugement d'ouverture, relevé bancaire, pièce d'identité, extrait K-bis, facture, documents comptables utiles, etc.

Intervention de Tracfin au Congrès national des AJMJ

Tracfin est intervenu lors du 17^e Congrès National des AJMJ, organisé les 9 et 10 juin 2016 à la Colle-sur-Loup. Cet échange a été l'occasion de revenir sur les obligations des professionnels en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de présenter les perspectives juridiques liées

à la transposition de la 4^e directive anti-blanchiment et à l'évaluation prochaine de la France par le GAFI.

Plus particulièrement, Tracfin a souligné la nette progression quantitative des déclarations de soupçon adressées par les AJMJ et l'amélioration qualitative de ces informations. Le Service a salué l'engagement du CNAJMJ dans des actions de formations précises et régulières entreprises à travers toute la France.

Sur le premier semestre 2016, les AJMJ sont devenus la première profession non financière déclarante. Tracfin a également pu assister aux ateliers de travail mis en place et échanger concrètement avec les professionnels.

Le partenariat public-privé engagé depuis plusieurs années aboutit à des résultats probants, sur lesquels il conviendra de capitaliser.

CAS N°1

Abus de biens sociaux permettant le financement d'addiction au jeu du dirigeant / mandat ad hoc

Profil des intervenants

Personnes physiques

- Messieurs X et Y, associés à parts égales de la société holding ABC, et exploitants de nombreux bars et sociétés de restauration.

Personne morale

- Société ABC, société holding détenant des participations majoritaires dans quatre sociétés du groupe fondé par Messieurs X et Y.

Les faits

Suite à des difficultés financières, M. Y a sollicité l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc.

Le travail de l'expert-comptable et du mandataire ad-hoc ont fait apparaître au sein du poste immobilisations financières à l'actif du bilan, un prêt à M. X d'un montant de 8 millions d'euros.

De surcroît, il a bénéficié d'avances en comptes courant pour un montant de 3,6 millions d'euros.

Ainsi, la somme de 11,6 millions d'euros a directement bénéficié à M. X. Ces opérations sont susceptibles d'avoir préjudicié aux intérêts de la société ABC et constituent de fait un abus de bien social.

Les investigations menées par Tracfin

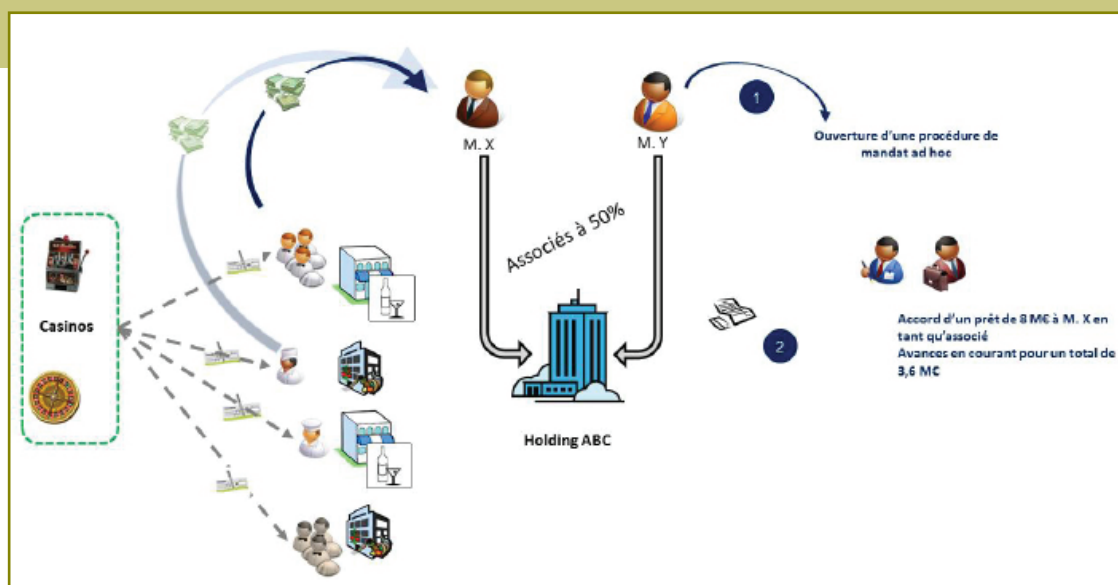
Elles ont révélé que M. X avait déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon par le passé. Il était soupçonné une forte addiction aux jeux. En effet, les salariés des sociétés gérées par MM. X et Y encaissaient régulièrement des chèques en provenance de casinos, pour le compte de M. X. Les fonds étaient ensuite transférés sur le compte de ce dernier.

L'étude des comptes bancaires personnels de M. X a révélé des retraits d'espèces pour 460 k€ et des paiements dans différents casinos à hauteur de 2,1 millions d'euros.

Ainsi, il est soupçonné que l'abus de bien social commis par M. X a permis de financer son addiction aux jeux.

Critères d'alerte

- secteur d'activité sensible (restauration) générant d'importants flux d'espèces ;
- montant du prêt fait par la société aux associés inhabituellement élevé.



Envoi d'une information au procureur de la République vs envoi d'une DS

Dans le cadre de ses missions, l'AJMJ est tenu d'informer le procureur de la République des faits délictueux ou criminels dont il aurait connaissance, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (article L. 814-12 du code de commerce).

A l'instar des commissaires aux comptes, qui sont tenus de révéler les faits délictueux au procureur de la République, la transmission de renseignements au procureur par un AJMJ ne fait pas obstacle à la transmission d'une DS. En effet, le périmètre des situations pouvant conduire à la constatation de faits délictueux est vaste, et s'étend aussi bien sur des opérations financières (telles que le détournement d'actifs) que sur des hypothèses sans lien avec un flux financier.

Ainsi, 3 situations peuvent se présenter :

- **Simple envoi d'une information au procureur de la République**
si l'AJMJ est confronté à un fait délictueux sans qu'aucun lien avec un potentiel flux financier ne soit établi.
- **Envoi concomitant d'une information au procureur de la République et d'une déclaration de soupçon**
nécessaire lorsque l'AJMJ a connaissance d'opérations financières dont il sait qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme. Lors de la rédaction de la déclaration de soupçon, l'AJMJ doit mentionner expressément l'envoi d'une information et le procureur de la République destinataire, afin que Tracfin se rapproche du magistrat compétent s'il l'estime opportun.

- **Simple envoi d'une déclaration de soupçon.**
L'AJMJ est également tenu de signaler à Tracfin, et seulement à ce service, toute opération dont il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle porte sur des sommes qui proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme. La notion de soupçon doit être entendue au sens large. Il résulte d'un doute qui conduit le professionnel à s'interroger sur le caractère licite d'une opération sur laquelle il n'a pu obtenir d'explication satisfaisante. Le soupçon doit être le fruit d'une réflexion objective, au vu des éléments d'information qu'il a pu recueillir auprès de son client ou à la suite d'investigations qu'il a menées. Une absence de réponse du client ou des justifications fantaisistes sont également des éléments à prendre en compte.

L'article L. 561-15 II du CMF fixe une seconde hypothèse de déclaration à Tracfin lorsque le professionnel soupçonne que les agissements de son client laissent présumer la commission d'une fraude fiscale. Le champ de la déclaration de soupçons a en effet été élargi à tous les cas de fraude fiscale limitativement énumérés dans le code monétaire et financier (CMF art. D 561-32-1) qui liste 16 critères devant retenir l'attention du professionnel. La majorité de ces critères sont détectables par l'AJMJ, tels que la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise, des flux d'espèces anormalement élevés au vu de la nature de l'activité économique de la société, ou encore la constatation d'anomalies dans les factures présentées comme justification d'opérations financières.

Principaux critères pouvant alerter le professionnel.

Sans être limitatifs, les principaux critères d'alerte susceptibles d'éveiller un soupçon chez l'AJMJ sont :

- immatriculation dans une société de domiciliation ;
- flux d'espèces incohérents au vu du secteur d'activité ;
- jeune âge du gérant dans un secteur à risque (BTP, téléphonie, sécurité...) ;
- nombreux changements statutaires sur une période limitée ;
- non coopération du débiteur à la procédure ou refus de produire des justificatifs ;
- apport de fonds en provenance d'un pays ou territoire non coopératif (PTNC)* ;
- profil d'un repreneur incohérent au vu du secteur d'activité.

* Sur la base des résultats des analyses réalisées par le Groupe d'examen de la coopération internationale (ICRG), les juridictions à haut risque et/ou non coopératives peuvent être publiquement identifiées dans l'un des deux documents publiés par le GAFI trois fois par an. Liste disponible sur le site du GAFI : www.fatf-gafi.org

Abus de biens sociaux, banqueroute et fraude fiscale / redressement judiciaire

Profil des intervenants

Personnes physiques

- Mlle A et M. B, frères et sœurs, associés de la société MAX
- M. et Mme X, parents de Mlle A et M. B, directeurs généraux délégués de la société MAX

Personnes morales

- Société MAX, activité de restauration, présidée par Mlle A
- Société MEGAMAX, immatriculée dans pays européen

Les faits

La société MAX a été créée par Mlle A et son frère B, associés à parts égales. Cette société exploite le restaurant MAX. Mlle A est Présidente de la société MAX, et ses parents, M. et Mme X sont directeurs généraux délégués (DGD). Les DGD disposent des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

L'analyse des données financières des personnes physiques et morales référencées semble démontrer une exploitation anormale de l'activité de restauration exercée par cette entité qui est en redressement judiciaire.

Les investigations menées par Tracfin

Celles-ci ont révélé :

- Un détournement des espèces générées par l'exploitation de la brasserie qui a pu être chiffré à 150 k€ sur une période de 4 mois.

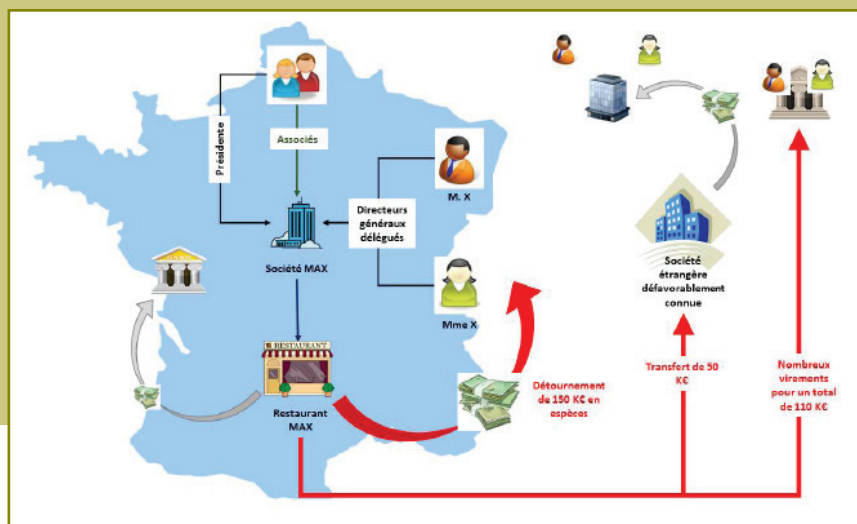
Sur le reste de la période analysée, les mêmes indices, à savoir des montants d'espèces bancarisées très faibles, sont aussi relevés. Cette situation est anormale eu égard à l'importance de cet établissement qui assurerait en moyenne entre 500 et 550 couverts par jour et dont la part de chiffre d'affaires réglé en numéraire s'élève à environ 30 % ;

- Un détournement de fonds avoisinant un total de 110 k€ au bénéfice des époux X. En effet, juste avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, il a été constaté de nombreux virements à partir des comptes de la société MAX à destination de comptes à l'étranger détenus par les époux X. Ces comptes bancaires détenus à l'étranger n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration fiscale.

- Un transfert de flux financiers (50 k€) vers une société européenne, défavorablement connue de la CRF du pays en question. Les fonds semblent avoir été utilisés pour régler des sommes dues par la société MEGA MAX, immatriculée dans un pays européen, dont M. et Mme X sont les seuls associés.

Critères d'alerte

- secteur d'activité sensible (restauration) ;
- faiblesse des dépôts d'espèces sur le compte professionnel ;
- détention de comptes à l'étranger par les gérants ;
- gérance de société dans un pays tiers.



Focus

LES LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices sont des normes interprétatives du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT).

Elles sont généralement élaborées conjointement par les autorités de contrôle et Tracfin, et répondent à une demande des professionnels soumis aux obligations LAB/FT.

Les lignes directrices explicitent les textes en vigueur et apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LAB/FT (élaboration d'une cartographie des risques, et mise en œuvre de leurs obligations de vigilance).

Elles sont également une aide pour les professionnels à la rédaction d'une déclaration de soupçon (DS). Elles décrivent généralement des cas typologiques propres à chaque profession et répondent aux questions les plus fréquemment posées.

Elles ont pour objet de préciser les attentes de Tracfin et de l'autorité de contrôle (ou de l'ordre professionnel) concernant les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Elles constituent donc une doctrine pour la profession.

A ce jour, six lignes directrices ont été élaborées conjointement par Tracfin et certaines autorités de contrôle :

- lignes directrices pour les organismes financiers des secteurs de la banque et de l'assurance. Elaborées avec l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution (ACPR) en novembre 2015 ;

- lignes directrices pour les experts-comptables. Elaborées avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (CSOEC) en décembre 2012 ;

- lignes directrices pour les sociétés de domiciliation. Elaborées avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en novembre 2010 ;

- lignes directrices pour les professionnels de l'immobilier. Elaborées avec DGCCRF en octobre 2010 ;

- lignes directrices pour les sociétés de gestion de portefeuille, les conseillers en investissements financiers, les dépositaires centraux d'instruments financiers, les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conseillers en investissements participatifs. Elaborées avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) en mars 2010 ;

- lignes directrices signées conjointement entre Tracfin et le Service central des courses et jeux (SCCJ) en novembre 2016.

Tracfin mène actuellement des travaux avec la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) dans le cadre de la publication à venir de lignes directrices.

...les lignes directrices explicitent les textes en vigueur et apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LAB/FT ...

CAS N°3

Escroquerie en bande organisée / liquidation judiciaire d'une association et d'une société

Profil des intervenantsPersonnes physiques

- M. X, gérant de la société OLDFORM SA
- Mme Y, présidente de l'association OLDLIFE

Personnes morales

- Société OLDFORM SA, activité d'aide à domicile
- Association OLDLIFE, développement de l'autonomie des personnes âgées

Les faits

L'association OLDLIFE a été créée pour favoriser l'accompagnement à l'autonomie des personnes âgées. Elle perçoit des subventions publiques s'élevant à 150 k€ par an.

L'association a signé une convention de prestation de services avec la société OLDFORM SA. Cette convention prévoit que l'association OLDLIFE délègue à OLDFORM SA la réalisation de prestations de ménage et d'accompagnement des personnes âgées. Parallèlement, OLDFORM SA facture la prestation à l'association OLDLIFE.

L'association OLDLIFE et la société OLDFORM SA sont toutes deux en liquidation judiciaire.

L'attention de Tracfin a été appelée par le mandataire judiciaire de l'association OLDLIFE qui a relevé des opérations de facturation et de refacturation non justifiées par la convention, entre les structures.

Les investigations menées par Tracfin

Les investigations réalisées par le service ont révélé que :

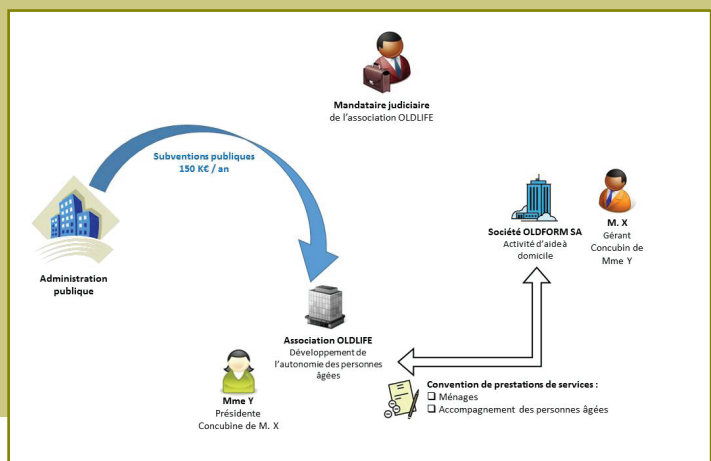
- M. X et Mme Y sont concubins,
- Les prestations supposées être réalisées par OLDFORM SA étaient en réalité fictives.

Ainsi, la quasi-intégralité des subventions bénéficie à M. X.

La structure associative semble avoir été conçue dans le but de percevoir des subventions au profit de la société OLDFORM SA, qui ne pouvait légalement y prétendre.

Critères d'alerte

- structure associative ;
- secteur d'activité sensible (aide à domicile- personnes âgées) ;
- nombreuses opérations de facturation et de refacturation non justifiées ;
- lien familial entre les dirigeants ;
- autre procédure collective en cours.



Blanchiment d'abus de biens sociaux / administration provisoire SCI

Profil des intervenantsPersonnes physiques

- M. X, résidant de la SCI ABC et exploitant de fonds de commerce à l'adresse de celle-ci
- M. Y, ancien gérant de la SCI ABC.

Personnes morales

- SCI ABC, faisant l'objet d'une administration provisoire
- SCI DEF, représentée par M. X
- SARL KEBAB, activité de restauration rapide, gérée par M. X

Les faits

La SCI ABC est propriétaire d'un immeuble dans lequel M. X réside et exploite un fonds de commerce. La société fait l'objet d'une administration provisoire suite au décès de son ancien gérant, M. Y.

L'immeuble détenu par la SCI nécessite d'importants travaux de rénovation. Le TGI a autorisé M. X à procéder aux travaux conservatoires de l'immeuble à ses frais.

Quelques mois plus tard, une offre de rachat de l'immeuble est formulée par M. X, via la SCI DEF, dont il est le représentant légal.

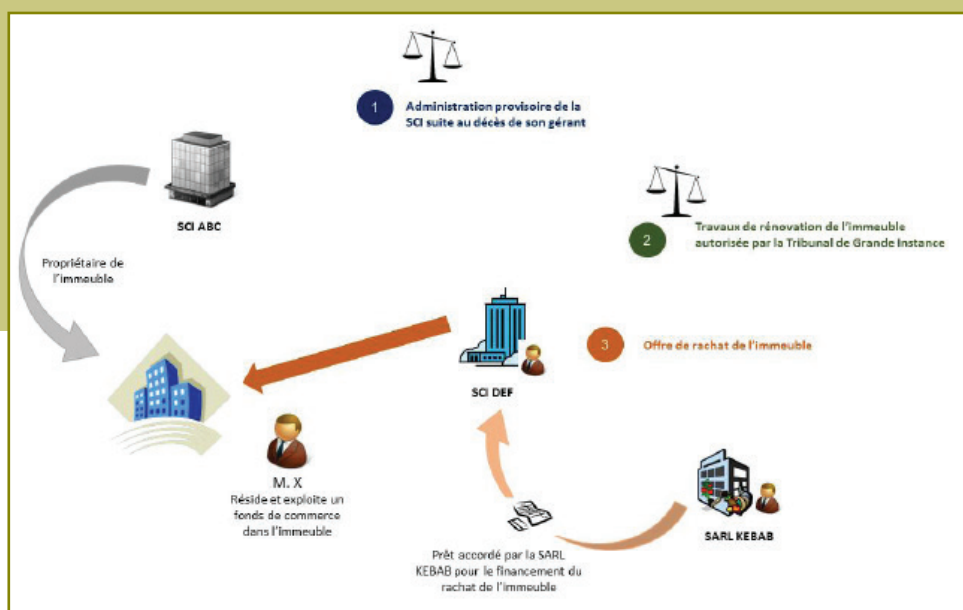
L'administrateur provisoire de la SCI ABC a relevé que l'achat de cette dernière par la SCI DEF est financé par le biais d'un prêt accordé à la SCI DEF par la SARL KEBAB, dont l'activité principale est la restauration rapide. La SARL KEBAB est gérée par M. X, mais n'a aucun lien capitalistique avec la SCI DEF.

Les investigations menées par Tracfin

Les investigations menées par le Service ont révélé que la société KEBAB était en difficultés financières et faisait l'objet d'une procédure de conciliation. Le prêt accordé par la SARL KEBAB à la SCI DEF est contraire à l'intérêt de la SARL, et bénéficie directement à la SCI ABC, dans laquelle M. X est intéressé.

Critères d'alerte

- secteur d'activité sensible (restauration rapide) ;
- absence de lien capitalistique entre les sociétés ne permettant pas de justifier les flux entre ces sociétés.



LA TRANSPOSITION DE LA 4^{ÈME} DIRECTIVE RENFORCE LE DISPOSITIF FRANÇAIS DE LCB/FT

actualité

Publié au JORF le 2 décembre 2016, l'ordonnance n° 2016-1635 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dite « 4^{ème} directive ». Retour sur les principales avancées qui impactent Tracfin.

DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS SOUMIS AUX OBLIGATIONS LCB/FT

L'ordonnance élargit le périmètre des entités assujetties aux obligations (LCB/FT) :

- aux négociants de certains biens¹ effectuant ou recevant des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil qui sera fixé par décret ;
- aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement – IOBSP (3° de l'article L. 561-2) ;
- aux plateformes de conversion de monnaies virtuelles (7°bis de l'article L. 561-2) ;
- aux plateformes de dons dont l'assujettissement n'était jusqu'alors que facultatif².
- l'assujettissement des agents immobiliers au dispositif LCB/FT a été étendu à leurs activités de location (8° de l'article L. 561-2).

DES MESURES DE VIGILANCE CONFORTÉES

Le code monétaire et financier autorisait jusqu'alors les assujettis à ne pas mettre en œuvre de mesures de vigilance dans certaines circonstances. Dorénavant, si ce n'est pour la monnaie électronique, les assujettis doivent systématiquement mettre en œuvre les mesures de vigilance qui pourront néanmoins être simplifiées dans certaines hypothèses (art. L. 561-9 du CMF) :

- lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible ;

- pour des personnes ou produits désignés par décret en Conseil d'Etat.

Les émetteurs de monnaie électronique peuvent, quant à eux, ne pas mettre en œuvre certaines mesures de vigilance pour la monnaie électronique répondant à diverses conditions prévues par décret (5° de l'article R. 561-16.)

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, un registre des bénéficiaires effectifs sera mis en place.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de manquements aux obligations LCB/FT ont été harmonisées. Le principe de la sanction pécuniaire a ainsi été généralisé à l'ensemble des professionnels soumis au dispositif LCB/FT.

LA CONSECRATION DE L'ÉVALUATION DES RQUES

Le nouvel article L. 561-4-1 impose aux entités déclarantes de mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

../..

¹ Les biens concernés sont les pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table (Les négociants de pierres précieuses ou métaux précieux, figuraient auparavant au 10° de l'article L. 561-2 du CMF).

² En France, un cadre juridique a été mis en place en 2014 pour les plates-formes de financement participatif (crowdfunding). Toutefois, les plates-formes de dons et les sites de cagnottes en ligne, qui n'ont pas optés pour le statut IFP, ne sont pas assujettis au dispositif LCB/FT.

../..

DES POUVOIRS ÉTENDUS AU BÉNÉFICE DE TRACFIN

Les mesures relatives à Tracfin entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

Un droit de communication étendu L'ordonnance étend le champ des personnes auxquelles Tracfin pourra adresser des droits de communication. Seront ainsi concernées :

- les Caisses Autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ;
- les entreprises de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien ;
- l'ensemble des plateformes dites de financement participatif, notamment les sites de cagnottes.

Un droit d'opposition plus effectif

L'ordonnance allonge la durée du droit d'opposition de 5 à 10 jours. Dans l'hypothèse des paiements de chèque, le point de départ du délai sera différé jusqu'à son encaissement par le porteur.

Des possibilités d'externalisation accrues

La possibilité pour Tracfin de transmettre des informations sera étendue à de nouveaux services et administrations publics. Pourront notamment être destinataires de telles informations les juridictions financières, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), l'Agence française anti-corruption ou encore le Service de l'information stratégique et sécurité économiques (SISSE).

La confidentialité des informations détenues par Tracfin renforcée

La confidentialité des données reçues, détenues et transmises par Tracfin a toujours été un axe prioritaire pour le Service.

Afin de conforter cette exigence, l'ordonnance a introduit une disposition qui encadre le traitement des données transmises par Tracfin à d'autres services. Ces derniers ne pourront en effet révéler l'existence ou le contenu d'informations transmises par Tracfin ou les transmettre que dans la mesure où ce dernier leur aura donné son accord.

Pourquoi déclarer via ERMES ?

ERMES est une application informatique mise en place en 2012 par Tracfin, permettant à des catégories d'utilisateurs, définies par le Code Monétaire et Financier, de transmettre des déclarations de soupçon au Service.

Il s'agit d'une plateforme répondant à des exigences élevées de sécurité :

- transmission rapide des informations ;
- respect de la confidentialité des informations transmises ;
- évite la perte éventuelle d'informations.

Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner nominativement auprès de Tracfin, et de leur autorité de contrôle, les personnes chargées d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant » (R. 561-23 et R. 561-24 du CMF).

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne :

- » le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du Service,
- » le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

Comment désigner un déclarant-correspondant ?

Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié : www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer#Telechargement

Le professionnel transmet le formulaire à Tracfin, avant la transmission de sa première déclaration de soupçon. Toute modification doit être signalée à l'autorité de contrôle et Tracfin.

L'utilisateur d'ERMES est une personne assujettie au dispositif fixé par le code Monétaire et Financier. L'utilisateur dispose de ses propres identifiants. Ils sont

confidentiels. Il est vivement recommandé de ne pas transmettre ces données à un confrère ou à tout autre employé de l'étude.

Une personne peut avoir la qualité de correspondant : il peut rédiger des déclarations mais ne peut les envoyer à Tracfin. La responsabilité de la transmission appartient au déclarant et non au correspondant.

Que faire si votre compte est désactivé ?

La connexion a une durée de validité de 300 jours. Toutefois, si aucune déclaration n'est saisie dans un délai de 90 jours, le compte est désactivé.

Afin de prolonger la durée de validité, il suffit seulement de se connecter à l'application pour que le compte soit toujours actif.

Si le compte est désactivé, il ne faut pas procéder à une nouvelle inscription. En cas d'oubli du mot de passe, de numéro de télé-déclarant, de désactivation du compte, vous devez envoyer un courriel à l'adresse : ermes.tracfin@finances.gouv.fr en précisant l'objet de votre demande.

Questions / réponses

1***Si plusieurs AJMJ sont désignés dans une affaire, combien de déclaration de soupçon faut-il envoyer à Tracfin ?***

Si plusieurs AJMJ « peuvent, lorsqu’[ils] interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu’[ils] ont connaissance, pour un même client, d’une même opération, s’informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l’existence et du contenu de la déclaration prévue à l’article L. 561-15 » (article L. 561-21 du CMF), cette faculté ne dispense pas que chacun d’entre eux « s’acquitte[...] personnellement de l’obligation de déclaration mentionnée à l’article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel » (article R. 561-23 IV du CMF).

2***Dois-je signaler un cas de tentative de reprise de société douteuse ?***

Oui, les tentatives d’opération entrent également dans le champ des obligations déclaratives (article L. 561-15 V du CMF).

En outre, toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration initiale doit être portée sans délai à la connaissance de Tracfin (article L. 561-15-IV du CMF). Ainsi, il est attendu des professionnels qu’une déclaration complémentaire comporte des éléments factuels et étayés.

3***Lorsque le mandataire de justice a l’information qu’une enquête pénale ou administrative de nature fiscale est ouverte à l’encontre du débiteur, quelles sont ses obligations en matière LAB/FT ?***

Si la seule information qu’une enquête de nature pénale ou fiscale est ouverte à l’encontre du débiteur n’est pas constitutive en elle-même d’un soupçon suffisant pour donner lieu automatiquement à une DS, elle doit conduire le professionnel à renforcer l’intensité des mesures de vigilance. Au terme de cette analyse, si le professionnel n’est pas en mesure de lever le soupçon, il transmet une DS à Tracfin.

Comment la sécurité de l'émetteur d'une déclaration est-elle garantie ?

Tracfin place le secret des déclarations et la protection du déclarant au cœur du dispositif LAB/FT. Elle est en effet la contrepartie nécessaire offerte aux déclarants soumis aux obligations de vigilance et de déclarations.

Les notes externalisées par Tracfin ne font jamais apparaître l'origine de la déclaration de soupçon. Cette dernière n'est d'ailleurs jamais jointe au dossier transmis. Par ailleurs, la multiplicité des actes d'investigations nécessaires à la dissémination d'une information ne peut conduire à ce qu'un signalement soit détecté et considéré davantage à l'origine d'une externalisation qu'un autre. Enfin, l'accès à la déclaration de soupçon par l'autorité judiciaire n'est possible « que sur réquisition auprès [de Tracfin] et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé. » (article L. 561-19 du CMF).

EDITION



Tracfin publie annuellement deux rapports d'activité. Les rapports annuels d'activité et d'analyse donnent un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, de l'activité institutionnelle du Service (implication du service au sein du groupe Egmont, du GAFI, évolution des normes antiblanchiment au niveau européen et national) et analyse les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ces deux documents sont disponibles en ligne sur le site de Tracfin :
 > www.economie.gouv.fr/tracfn > Publications

